

**Le temps passe, les années filent,  
Quand une nouvelle année commence,  
on se demande toujours  
si elle apportera  
la paix et le bonheur à chacun...  
Fermez les yeux et faites un vœu !**

Le nouvel an est une fête d'origine païenne qui vit le jour vers 46 avant notre ère, sous l'impulsion de Jules César qui décida que le 1er janvier serait le Jour de l'An. Les Romains dédiaient ce jour à Janus, dieu païen des portes et des commencements. Le mois de janvier doit son nom à Janus, qui avait deux visages : l'un vers l'avant, l'autre vers l'arrière.

**Que signifie concrètement le terme « PME » ?**

**L'une d'entre elles fait référence à la législation sur les sociétés.**

Une entreprise est considérée "petite" lorsqu'elle ne dépasse pas certaines limites effectives, chiffre d'affaires annuel, bilan total). Il s'agit des plafonds suivants :

- Nombre total de travailleurs à temps plein : 50 personnes
- Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : € 7.300.000
- Bilan total : € 3.650.000

Ces plafonds ont été revus voici quelques mois (les chiffres ci-dessus sont déjà adaptés) mais on ne sait toujours pas si cette adaptation aura des conséquences fiscales.



En effet, l'adaptation s'est faite par Arrêté Royal, alors que, selon la Constitution, l'importance d'une dette envers l'administration des contributions doit être fixée par la loi.

Aussi, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a-t-il récemment proposé de ne considérer comme "petites" que les entreprises répondant à ces critères durant au moins deux années civiles consécutives.

Luk Van Biesen a demandé par question parlementaire si la définition du droit des sociétés pour les petites sociétés avait des effets au niveau fiscal. Le ministre des Finances Didier Reynders a confirmé que oui : "Lorsque les critères fiscaux font expressément référence au concept de PME dans le sens du code des sociétés, nous ne pouvons y déroger", a-t-il déclaré.

**P.M.E.**



**pensez à votre épargne !**

**Visitez**  
notre site **WEB**  
[www.lambinet.be](http://www.lambinet.be)  
et utilisez notre adresse **Email** :  
[lambinet@lambinet.be](mailto:lambinet@lambinet.be)



**Aide urgente ?  
Appelez  
S.O.S. PHONE**

il est  
accessible  
24/24 heures  
02/253 22 99

## Transport de personnel – Permis de conduire

Lorsqu'un membre du personnel d'une entreprise exerce le métier de chauffeur pour transporter, dans un minibus, des ouvriers d'un chantier à l'autre, il doit normalement subir un examen médical et être porteur d'une autorisation spéciale.

Est-ce que l'ouvrier qui transporte habituellement quelques collègues dans une voiture de l'entreprise est également tenu de subir cet examen médical et d'obtenir cette autorisation ?

La réponse à la question se retrouve explicitement à l'article 43 de l'A.R. du 23.3.1998 relatif au permis de conduire. Cet article prévoit, depuis le 1.10.1998, que doit subir un examen médical (+ attestation) tout conducteur qui assure :

- ▶ le transport régulier ou occasionnel de voyageurs par autobus et autocars;
- ▶ le transport de personnes par taxi;
- ▶ un service de location de voitures avec chauffeur;
- ▶ le transport de personnel organisé et exploité par un



employeur au moyen d'un véhicule appartenant à ce dernier ou d'un véhicule loué ou pris en leasing et ceci sous la responsabilité de cet employeur;

- ▶ le transport organisé et exploité par des personnes physiques ou morales à l'usage de leur clientèle;
- ▶ le service d'ambulance ou le transport organisé à l'usage des hôpitaux, des cliniques, des maisons de repos, de soins ou de réhabilitation, et des établissements pour le placement de mineurs;
- ▶ le transport rémunéré d'élèves;
- ▶ l'enseignement pratique (instructeurs d'une école de conduite).

La loi pénale étant de stricte interprétation, il nous semble que l'ouvrier qui transporte, même habituellement, quelques collègues à titre gratuit dans un véhicule appartenant à l'entreprise sans que ce transport ait été organisé par l'employeur, ne doit pas se soumettre à un examen médical.

**bonne  
année !**

**Prêts Hypothécaires ?  
Nous vous offrons la raison  
de ne pas hésiter !**



## Anti-discrimination Sexuelle et l'assurance

**Vous l'avez sans doute lu dans nos quotidiens, la directive européenne anti-discrimination sexuelle est d'application et donc obligatoire depuis le 21 décembre 2007, pour les assurances automobiles et soins de santé. Chaque pays avait, cependant, une certaine liberté d'application ou non de cette directive.**

Le gouvernement belge aurait pu demander une exception pour quelques branches d'assurances, mais a refusé de le faire.

Certains pays (l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Autriche et la Suède) avaient également demandé une telle exception.

L'association professionnelle Assuralia s'en insurge et avertit d'une hausse des tarifs des assurances concernées.

Le gouvernement « provisoire » a donc été sollicité pour finalement voter une nouvelle loi précisant que plus aucune discrimination sexuelle ne pouvait être appliquée dans le cadre des assurances automobiles et soins de santé.

**L'argument des assureurs sur un renchérissement des prime est-il correct ?**

Voyons chez nos voisins pour répondre à cette question. En France, de nombreuses branches d'assurances appliquent un tarif "unisexe", mais il est supérieur aux tarifs individuels pour hommes et femmes.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la France a finalement demandé un tarif spécifique pour les deux sexes dans certaines branches d'assurances.

Pour l'assurance-vie, les compagnies se basent sur des tables de mortalité officielles, qui font bien sûr la distinction entre hommes et femmes.

Aujourd'hui, de nombreux assureurs utilisent les tables de mortalité d'expérience, parce que les tables de mortalité officielles n'ont plus été mises à jour depuis quelques années et ne sont plus adaptées à l'espérance de vie actuelle du Belge. Il est fort probable que les tables de mortalité d'expérience gagnent encore du terrain prochainement.

Comme il s'agit d'une obligation légale applicable dès le 21 décembre 2007, vous et nous, sommes tous concernés. Les assureurs devront adapter leur tarif. En ce qui concerne l'assurance soins de santé, le plus grand assureur a déjà émis son tarif unisexe. Les autres vont suivre.

Les adaptations de contrat se feront, en principe, lors de chaque échéance annuelle.

**Nous serons très attentifs à cette adaptation afin de vous éviter un maximum de désagrément.**

